

mer les représentants provinciaux à un certain poste? Je ne veux pas reprendre la thèse du remaniement, mais je suis certain que le député se rappellera qu'en ce cas, le gouvernement avait apparemment jugé que l'État fédéral ne pouvait pas déléguer de fonction aux représentants des provinces, qu'il devait s'en tenir uniquement aux personnes qui étaient comptables au gouvernement fédéral. Comment le député peut-il contourner cet argument utilisé au cours de cette session-ci par un membre du cabinet?

M. Pennell: Je dirai à l'honorable député que chaque cas comporte ses aspects particuliers et doit être étudié en conséquence. Nous changeons constamment de domaine. Je ne saurais faire de déclaration générale précise qui engloberait tous les pouvoirs du gouvernement fédéral par rapport à ceux des gouvernements provinciaux. Je traite d'un bill en particulier et je ne puis que supposer, sachant avec quelle minutie le ministre des Transports étudie ordinairement les questions qui lui sont confiées, qu'il a dû donner la bonne réponse.

M. Winkler: Donnez-nous un exemple.

M. Pigeon: Puis-je poser une seule question au député? Pourrait-il relever un mot ou une expression dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui permet au gouvernement fédéral d'intervenir dans le domaine de l'éducation?

M. Pennell: En toute déférence envers le député, je dois dire qu'il se méprend sur l'objectif du bill, car il ne s'agit pas d'éducation, comme je tenterai de le prouver à la Chambre dans quelques minutes. Je parlerai maintenant des opinions exprimées par certains députés qui se sont opposés au bill, mais qui, d'après moi, sont dans l'erreur. Je ne le dis pas avec arrogance, mais avec tout le respect qui s'impose: à mon avis, ils se font illusion en s'imaginant qu'il s'agit d'éducation. J'estime, en effet, que nous débattons en ce moment une question qui relève des paragraphes (1) et (15) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. Pigeon: L'article 93?

M. Pennell: Je conçois qu'un examen trop précipité et insuffisant du bill peut nous mener à la conclusion qu'il s'agit d'un problème d'éducation, de la propriété et des droits civils. Je me permettrai de dire que rien, dans le bill, ne permet de conclure à l'intention de retrancher les devoirs très réels et particuliers des provinces dans le domaine de l'instruction publique, ni de les en priver d'aucune façon.

M. Pigeon: Sur division.

M. Pennell: Je dirai aussi qu'un certain nombre de députés semblent se préoccuper de l'article 15 du bill. Or, j'estime que ce que nous débattons relève du paragraphe (15) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je ne me coupe pas l'herbe sous le pied en affirmant que si l'on examine le projet de loi à l'étude de différents points de vue, il revêt chaque fois une forme différente. Mais quand on l'étudie minutieusement et avec attention au grand jour, tout se précise, et nous mène inévitablement et définitivement à la conclusion que la question relève du paragraphe (15) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Je me permettrai de dire à mon honorable ami vis-à-vis que ceux qui prétendent autrement n'ont avancé aucun argument pour étayer leur point de vue. J'inviterais maintenant les députés à examiner d'abord la définition du terme «banque». Je parle maintenant des prêts aux mineurs en vertu de l'article 15.

M. Grégoire: Puis-je poser une question?

M. Pennell: Plus tard.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Pennell: Je répondrai volontiers plus tard aux questions.

M. Grégoire: Puis-je poser une question avant que vous épuisez le sujet?

M. Pigeon: N'embarrassez donc pas le député!

M. Pennell: D'après le cas d'espèce de Tenant contre *Union Bank of Canada*, cause d'appel 1894, n° 31, décision rendue par le Conseil privé, il a été déterminé que «l'acception de l'expression «opérations de banque» est assez étendue pour englober toute transaction entrant dans le cadre des affaires légitimement transigées par un banquier». Il entre dans le concept des opérations de banque d'effectuer des prêts, et si la banque fait des prêts, elle devrait certainement avoir le droit de recouvrer l'argent qui lui est dû. Si l'on met complètement de côté la question du droit, je prétends, avec tout le respect qui s'impose, qu'il serait contraire au bon sens d'appeler prêt une transaction où celui qui a versé l'argent n'a pas le droit de tenter de le recouvrer.

Par conséquent, je soutiens que cette question de prêts entre à juste titre dans la catégorie des opérations de banque que définit le paragraphe (15) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'attirerai aussi l'attention de la Chambre sur le cas d'espèce, le solliciteur général du Canada contre le solliciteur général de la province de Québec, jugement prononcé en 1947 par le Conseil privé également, où l'on a maintenu qu'un déposant a le droit de